



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTIONS DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS-DIRECTION DES ÉTRANGERS

BUREAU DE LA NATIONALITÉ  
M.C.CORNEC  
TÉL. : 01 40 07 29 72  
FAX : 01 40 07 68 18

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

**CIRCULAIRE N° : NOR [INT/D/04/00148/C](#)**

**OBJET :** Amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de la possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger

**REF :** Ma circulaire NOR [INT/D/00/00001/C](#) du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité.

**P.J. :** 1

Par circulaire du 10 janvier 2000, l'accent avait été mis sur la nécessité d'assouplir les conditions de délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée en renouvellement d'une précédente carte nationale d'identité cartonnée en faveur des « personnes nées à l'étranger justifiant de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents » ainsi que « des rapatriés d'Afrique du Nord ».

Or, l'attention du ministre a été de nouveau appelée sur les difficultés rencontrées par un nombre élevé de personnes placées dans cette situation, auxquelles il a été demandé de façon quasi systématique de produire un certificat de nationalité française.

S'inscrivant dans le cadre de l'action gouvernementale de simplification des démarches des usagers, la présente circulaire vise à compléter les dispositions du chapitre I (2) (e) 1° et 4° de la [circulaire du 10 janvier 2000](#) précitée, l'objectif poursuivi étant de parvenir à un traitement homogène de situations similaires au plan national.

Je rappelle que ces situations concernent des personnes qui ne peuvent faire la preuve directe de leur nationalité française et qui ne parviennent à produire qu'un nombre restreint d'éléments de possession d'état de Français.

.../...

Afin de pallier ces difficultés il paraît possible de privilégier certains de ces éléments de possession d'état dans la mesure où ils traduisent un lien particulièrement fort avec la France ; il s'agit par exemple de l'appartenance à la fonction publique, de l'accomplissement des obligations militaires, de l'existence d'un mandat électif réservé aux seuls Français.

Aussi, lorsque vos services auront à connaître de ce type de situations, la preuve par l'administré concerné de l'un ou l'autre de ces trois éléments devra être considérée comme étant suffisante pour faire droit à la demande de titre d'identité.

D'autre part, lorsque ces mêmes personnes seront en mesure de produire une précédente carte nationale d'identité cartonnée, la durée de péremption de cette carte pourra être supérieure à deux ans sans toutefois être supérieure à dix ans.

Au regard de ces nouvelles dispositions, j'insiste sur la nécessité d'examiner la situation des usagers intéressés avec discernement et de rappeler aux services communaux chargés du recueil des demandes de titres de vous transmettre dans les meilleurs délais les dossiers correspondants.

En tout état de cause, lorsque vos services auront un doute sérieux sur la qualité de Français du demandeur vous saisirez sans tarder mes services.

Compte tenu du caractère sensible de cette question je vous demande de veiller personnellement à la bonne application des présentes instructions et d'en informer les sous-préfets d'arrondissements ainsi que les maires chargés du recueil des demandes de titres d'identité.

Enfin, je précise que le ministère de la justice partageant le même souci de simplification des démarches des usagers, a également adressé une circulaire dont une copie est jointe, aux services des tribunaux d'instance chargés de la délivrance des certificats de nationalité française.

Pour le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
pour le droit des libertés publiques  
et de la circulation transfrontière,  
chargé de la sous-direction des étrangers  
et de la circulation transfrontière  
Bernard SCHMELTZ

Paris, le 1er octobre 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**  
**Direction des Affaires Civiles et du Sceau**  
**Sous-Direction du droit civil**  
Bureau de la Nationalité  
N° de Tél: 01 44 77 68 00

**Circulaire**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**1. – POUR ATTRIBUTION**

MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX D'INSTANCE  
LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE  
LES PRÉSIDENTS DES SECTIONS DÉTACHÉES  
LES GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

**2. – POUR INFORMATION**

MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL  
LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE  
PRÈS LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL

N° NOR : JUS C – 0420000766C

N° Circulaire : CIV/12/04

**Titre détaillé :** Amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française par application de l'article 30-2 du Code civil

**Textes sources :** Loi n° 95-125 du 8 février 1995  
CIRC.CIV 95/8 [NOR JUS C95 20 374 C](#) du 5 mai 1995  
CIRC.CIV 98/17 [NOR JUS C98 20 845 C](#) du 24 décembre 1998

**Publiée :** BO – Intranet

**Modalités de diffusion de la circulaire**

Un exemplaire aux chefs de cour d'appel et à chaque destinataire pour attribution

Par une précédente [circulaire du 24 décembre 1998](#) à laquelle vous voudrez bien vous référer, l'accent avait été mis sur la nécessaire amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française par les tribunaux d'instance.

Un paragraphe particulier (I-2°) était consacré aux conditions d'application de l'article 30-2 du Code civil relatif à la preuve de la nationalité française par possession d'état sur deux générations.

Or, l'attention du ministère de la Justice a été à nouveau appelée sur les difficultés rencontrées par des personnes françaises nées à l'étranger ou leurs descendants, pour la délivrance d'un certificat de nationalité française, notamment lorsque les préfetures exigent un tel document en vue d'établir une carte nationale d'identité.

S'inscrivant dans le cadre de l'action gouvernementale de simplification des démarches des usagers, la présente note circulaire vise à compléter les dispositions du deuxième paragraphe de la section I de la circulaire du 24 décembre 1998 (pages 3 à 5).

En effet des cas sont souvent signalés de personnes qui, alors que la preuve contraire de leur nationalité française n'est nullement apportée, ne parviennent à produire qu'un nombre restreint d'éléments de possession d'état de Français.

Il a été mentionné dans la circulaire précitée que certains éléments traduisent un lien particulièrement fort avec la France, de sorte que " pour caractériser la possession d'état de l'ascendant, on peut se contenter par exemple, de la preuve de l'appartenance à la fonction publique ou celle de l'accomplissement des obligations militaires ".

Il apparaît que, dans certains cas, cet assouplissement qui reste valable pour l'ascendant doit être appliquée également à la personne même du demandeur de certificat.

Ainsi l'on pourra admettre comme suffisante la preuve de l'appartenance de l'intéressé à la fonction publique ou celle de l'accomplissement des obligations militaires, ou encore de l'existence d'un mandat électif réservé aux seuls Français.

Dans des cas exceptionnels pourra être également prise en compte la seule production d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou récemment périmée, dès lors que vous n'aurez aucun doute sur l'identité de son détenteur et la qualité de Français de celui-ci.

Dans tous les cas, l'authenticité du document produit ne doit pas poser de difficulté ; il doit en principe être produit en original.

Lorsque vous éprouverez des difficultés dans l'application des dispositions ci-dessus énoncées, il conviendra de saisir la permanence téléphonique du bureau de la nationalité de la Chancellerie.

Il est précisé que le ministère de l'Intérieur, partageant le même souci de simplification des démarches des usagers, a également élaboré une circulaire en vue d'assouplir les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes dont la situation relève des dispositions de l'article 30-2 du Code civil.



Marc GUILLAUME